

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE RUBIS SA

Lieudit Les Molunes
39310 Septmoncel les Molunes

Références : PRICAE-RC-22-040-EM
Code AIOT : 0010400034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement LE RUBIS SA implanté 380 RN 85 - BP 16 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RUBIS SA
- 380 RN 85 - BP 16 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0010400034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société anonyme RSA Le Rubis est implantée sur la plateforme chimique de Jarrie. Créée en 1990, cette société est spécialisée dans la production de corindons ou saphirs (cristaux d'alumine anhydre) destinés à l'horlogerie de luxe, aux pièces techniques (au blindage de véhicule, glaces nécessitant une grande résistance aux fortes pressions et aux rayures, durabilité des engrenages/absence de formation de poussières) et aussi à la bijouterie.

Le procédé utilisé, appelé procédé Verneuil, consiste à la fusion d'une poudre d'oxyde métallique dans une flamme haute température (hydrogène) amenée à cristalliser sur un germe.

Les thèmes de visite retenus sont l'enregistrement au titre de la réglementation REACH des substances fabriquées ou importées, y compris leurs nanoformes et les obligations de déclaration dans la base de données R-nano.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement des substances (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1	Lettre de suite préfectorale	31/03/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018
3	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fabrique des poudres répondant à la définition de nanoformes dont les enregistrements au titre de la réglementation REACH sont en cours d'actualisation. L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les quantités de substances qu'il met sur le marché sont couvertes par l'enregistrement adéquat.

Les quantités de substances à l'état nanoparticulaires mises sur le marché français en 2022 devront également être déclarées dans la base R-nano avant le 31 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.
Constats : L'exploitant a présenté pour l'année 2021 et l'année 2022 en cours, les quantités de substances fabriquées sur site et importées. Ces quantités ont été comparées aux bandes de tonnages des enregistrements réalisés par RSA Le Rubis. De cette analyse, il ressort : - que les corindons (cristaux d'alumine anhydre) fabriqués par l'exploitant ne sont pas enregistrés car considérés à juste titre comme des articles, - la bande de tonnage de l'oxyde d'alumine est probablement dépassée, - l'aluminium ammonium bis(sulphate) (EC n°232-055-3) a été enregistré de manière simplifiée en tant qu'intermédiaire alors que les conditions strictement contrôlées tout au long de la vie de la substance ne sont a priori pas assurées sur site.
Demande d'actions correctives : L'exploitant doit mettre en place une organisation qui permet de suivre en temps réel les tonnages fabriqués ou importés de manière à anticiper tout dépassement des bandes de tonnage des enregistrements de ses substances. Le cas échéant, les enregistrements devront être mis à jour pour couvrir la totalité des quantités fabriquées ou importées sur site. La situation réglementaire de l'aluminium ammonium bis(sulphate) doit être corrigée, soit en mettant en place des conditions strictement contrôlées sur site, soit en enregistrant la substance de manière complète
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'exploitant confirme que les poudres qu'il fabrique (oxyde d'aluminium et oxyde d'aluminium dopés au chrome et au cobalt) répondent à la définition de nanoformes. Le dossier d'enregistrement de l'oxyde d'aluminium a été mis à jour en conséquence le 14 janvier 2022. Les dossiers d'enregistrement des deux autres substances sont en cours de mise à jour, l'exploitant ayant des difficultés à trouver des laboratoires compétents pour réaliser les essais toxicologiques et écotoxicologiques requis. Les démarches engagées par RSA Le Rubis semblent pertinentes : l'inspection demande à l'exploitant de les poursuivre pour permettre la mise à jour des enregistrements dans les meilleurs délais possibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...) Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.
Constats : Les fiches de données de sécurité de l'alumine, l'alumine chrome, et l'alumine cobalt sont réalisées par le prestataire (Sicadae) de l'exploitant à partir des données des dossiers d'enregistrement. Les FDS sont transmises au client lors de l'envoi des produits, elles sont incluses dans les colis. Elles peuvent être également envoyées par courrier électronique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : La fiche de données de sécurité de l'oxyde d'aluminium dopé au chrome, dans sa version 2 révisée le 24 novembre 2022 a été examinée au regard des exigences de l'annexe II du règlement REACH. Il en ressort, que la FDS est globalement de bonne facture, mentionnant notamment les caractéristiques nanométriques de la substance. Néanmoins, les observations suivantes peuvent être faites : - rubrique 3 : s'agissant d'une substance, la sous-rubrique 3.1 est obligatoire et non la sous-rubrique 3.2 - lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision et que la nouvelle version révisée est fournie aux destinataires, l'attention de ces derniers doit être attirée sur les modifications à la rubrique 16 de la fiche de données de sécurité, à moins que ces modifications aient été indiquées à un autre endroit.
Demande d'action corrective : L'exploitant modifie ses FDS pour répondre aux observations faites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Prescription contrôlée : Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.
Constats : Du fait d'une incompréhension de la réglementation, l'exploitant n'a plus déclaré la mise sur le marché de substances à l'état nanoparticulaires dans la base R-Nano depuis 2019. Sa déclaration relative aux productions de 2021 a été réalisée, hors délai, tout récemment.
Demande d'actions correctives : L'exploitant devra déclarer les quantités de substances à l'état nanoparticulaires mises sur le marché français en 2022 avant le 31 mars 2023. Il veillera à ce que tous les champs soient correctement renseignés (notamment ceux permettant de caractériser les nanoparticules comme la distribution en taille, la forme géométrique des particules primaires, le traitement de surface appliqué...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 mars 2023